

Recrutement après le concours

1. Quel est le pourcentage de réussite au concours ?
2. Qu'est-ce que la liste d'aptitude ?
3. Comment se faire recruter ?
4. Comment se passe la nomination en qualité de stagiaire ?
5. Que se passe-t-il après le recrutement ?
6. Comment se passe la titularisation ?

Dans la **fonction publique territoriale** (et contrairement à la fonction publique de l'Etat ou hospitalière), la réussite au concours ne vaut pas recrutement. Les lauréats aux concours sont inscrits sur une **liste d'aptitude** par l'autorité territoriale organisatrice du concours. C'est l'inscription sur cette liste qui leur permet de postuler auprès des collectivités en vue d'être nommés.

En l'absence de recrutement, la validité de l'inscription peut être prorogée une deuxième année, puis une troisième.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de **rédacteur** cherchent un emploi auprès d'une collectivité (mairie, conseil général, établissement intercommunal ou autre établissement public relevant de la fonction publique territoriale).

Une fois recrutés, ils sont nommés « **stagiaires** » pour une durée d'un an, puis s'ils ont donné satisfaction, ils sont titularisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

+ d'info

- Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005617483&dateTexte=20090129>

- Arrêté ministériel du 23 août 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

1. Quel est le pourcentage de réussite au concours ?

Le **pourcentage de réussite** au concours est faible : il est d'environ 10 à 15 %. Par exemple, si on compte 2000 inscrits pour passer les épreuves écrites d'admissibilité du concours, environ 300 candidats passent l'épreuve orale. En moyenne, 10 % soit 200 candidats sont admis.

	Exemple	Exemple Petite couronne	Exemple Grande couronne
Nombre de postes	200	275	350
Nombre d'inscrits	2 000	2 318	3 203
Nombre d'admissibles	300	486	610
Nombre d'admis	200	278	463
Pourcentage de réussite	10%	12 %	14,5 %
Nombre de candidats présents pour une place	10	8	7

Ces résultats ont été pris au hasard dans les statistiques 2009 de réussite au concours de rédacteur.

D'après le tableau ci-dessus, vous remarquez qu'il y a 7 à 8 candidats présents au concours de rédacteur pour 1 poste.

+ d'info

- Exemple de rapport de jury du concours de rédacteur de la Petite couronne Île-de-France :
http://www.cig929394.fr/concours/rapports/B/administrative/S20403_20080118___Rapport%20du%20pr%E9sident%20r%E9dacteur%202007.pdf

2. Qu'est-ce que la liste d'aptitude ?

2.1. Comment s'inscrire sur cette liste ?

Le recrutement en qualité de rédacteur intervient donc après inscription sur une **liste d'aptitude**. Le lauréat n'a pas à s'occuper de cette inscription ; celle-ci est automatique, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même **cadre d'emplois** (*métier ; voir lexique de la fonction publique*), auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

2.2. Que se passe-t-il après cette inscription ?

Chaque concours de la fonction publique territoriale donne lieu à l'établissement d'une **liste d'aptitude** classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade (ici rédacteur) d'un cadre d'emplois. L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

Mais attention : c'est bien le candidat qui cherche son emploi !

Les candidats admis doivent, dans un délai de trois ans, entreprendre auprès **des collectivités territoriales** les démarches nécessaires à une embauche effective.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme de la première année d'inscription après organisation du concours est réinscrite sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le **centre de gestion**, a reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

3. Comment se faire recruter ?

Seule l'inscription sur une **liste d'aptitude** permet de postuler auprès des **collectivités territoriales** (mairie, conseil général, établissement intercommunal ou autre établissement public relevant de la fonction publique territoriale).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le **centre de gestion** peut faciliter la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent. Sur certains sites internet des centres de gestion (www.fncdg.com), les lauréats du concours ont la possibilité :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur CV et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi, qui sera diffusée sur internet.

+ d'info

- Site national des Centres de gestion de la fonction publique territoriale :
<http://www.fncdg.com/fncdg/htm/accueil/index.asp>

4. Comment se passe la nomination en qualité de stagiaire ?

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de **rédacteur stagiaire**.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée statutaire du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale.

5. Que se passe-t-il après le recrutement ?

Une fois recruté par une collectivité locale ou un établissement public, vous êtes nommé **stagiaire** pour une durée d'un an. Vous êtes alors astreint à suivre une période de formation de trois mois, constituée de sessions théoriques et pratiques.

	Concours interne et externe	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prolongation exceptionnelle du stage	9 mois maximum	4 mois maximum
Durée de la formation avant titularisation	3 mois	1 mois
Durée de la formation d'adaptation à l'emploi	3 mois	2 mois

La **titularisation** des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

6. Comment se passe la titularisation ?

La **titularisation** intervient à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade (*voir définitions dans le lexique de la fonction publique*).

